

VD_OMNI CR.2006.0471 vom 29. August 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-08-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2006.0471

FR: VD_OMNI CR.2006.0471 du 29 août 2007

IT: VD_OMNI CR.2006.0471 del 29 agosto 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Une ivresse au volant non qualifiée (0.52 g o/oo) entraîne le prononcé d'un avertissement si le conducteur n'a fait l'objet d'aucune mesure administrative au cours des deux années précédentes. L'émolument de 120 francs réclamé par le SA pour la procédure d'avertissement est prévu par un règlement du Conseil d'Etat qui ne saurait être remis en cause par l'argumentation sommaire du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Survenus le 23 août 2006, les faits litigieux tombent sur le coup des nouvelles dispositions de la loi sur la circulation routière (ci-après : LCR) entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005 (al. 1^{er} des dispositions transitoires de la modification du 14 décembre 2001).

E. 2

En cas d'ivresse au volant, les nouvelles dispositions de la LCR distinguent trois catégories d'infractions, en fonction de leur degré de gravité. L'infraction est considérée comme légère lorsqu'une personne conduit un véhicule automobile en état d'ébriété sans pour autant présenter un taux d'alcoolémie qualifié (0,8 g ‰) et qu'elle ne commet pas, ce faisant, d'autres infractions aux règles de la circulation routière (art. 16a al. 1 lit. b LCR). L'infraction est moyennement grave lorsqu'une personne commet, en plus, une infraction légère aux règles de la circulation routière (art. 16b al. 1 lit. b LCR). Commet une infraction grave la personne qui conduit un véhicule automobile en état d'ébriété et présente un taux d'alcoolémie qualifié (art. 16c al. 1 lit. b LCR), c'est-à-dire un taux de 0,8 g ‰ ou plus (art. 55 al. 6 LCR, art. 1^{er} et al. 2 de l'ordonnance de l'Assemblée fédérale concernant les taux d'alcoolémie limites admis en matière de circulation routière du 21 mars 2003). Selon l'art. 1^{er} et al. 1 de l'ordonnance précitée, un conducteur est réputé incapable de conduire lorsqu'il présente un taux d'alcoolémie de 0,5 g ‰ ou plus ou que son organisme contient une quantité d'alcool entraînant un tel taux d'alcoolémie (état d'ébriété). En l'espèce, le recourant ne conteste pas avoir conduit en présentant un taux d'alcoolémie de 0,52 g ‰, c'est-à-dire un taux d'alcoolémie non qualifié. Par ailleurs, hormis l'ivresse au volant non qualifiée, il n'a pas commis d'autre infraction aux règles de la circulation, de sorte qu'en application de l'art. 16a al. 1 lit. b LCR, l'infraction commise par le recourant doit être considérée comme une infraction légère.

E. 3

Selon l'art. 16a al. 2 LCR, après une infraction légère, le permis de conduire est retiré pour un mois au moins au conducteur qui a fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une autre mesure administrative au cours des deux années précédentes. En revanche, l'art. 16a al. 3

LCR prévoit que l'auteur d'une infraction légère fait l'objet d'un avertissement si, au cours des deux années précédentes, le permis de conduire ne lui a pas été retiré et qu'aucune autre mesure administrative n'a été prononcée. En l'espèce, le recourant n'a pas fait l'objet d'une mesure administrative dans les deux ans précédant l'infraction du 23 août 2006, de sorte que seul un avertissement doit être prononcé à son encontre. La décision attaquée sera par conséquent confirmée sur ce point.

E. 4

Le recourant conteste encore l'émolument de 120 francs réclamé par l'autorité intimée pour la procédure d'avertissement. L'art. 2 ch. 3 de la loi vaudoise du 25 novembre 1974 sur la circulation routière (LVCR) prévoit que le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments administratifs en matière de circulation routière. L'art. 23 al. 1 let. a du règlement du Conseil d'Etat du 7 juillet 2004 sur les émoluments perçus par le Service des automobiles et de la navigation (RE-SAN), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2005, a la teneur suivante: Art. 23 Avertissement et retrait du droit de conduire Les mesures administratives entraîneront la perception des émoluments suivants a. Avertissement 120.- b. Retrait du permis ou interdiction de conduire 200.- c. Supplément en cas de saisie provisoire du permis de conduire ou interdiction provisoire de conduire 50.- d. Supplément pour obtention de la sentence pénale 50.- e. Retrait du permis ou interdiction de conduire à titre préventif 100.- f. Retrait du permis ou interdiction de conduire pour motif médical 150.- g. Restitution du droit de conduire 200.- h. Annulation du permis de conduire à l'essai 200.- On constate ainsi que c'est bien un émolument de 120 francs qui est prévu par le règlement applicable depuis le 1^{er} janvier 2005. Le recourant se borne à cet égard à se déclarer "outré par la gourmandise pécuniaire de l'Etat de Vaud à l'égard es automobilistes" . Cette argumentation sommaire ne peut remettre en cause le tarif résultant du règlement précité. Pour le surplus, le recourant ne fait pas valoir que le montant de l'émolument violerait le principe de la converture des frais ni celui de l'équivalence (sur ces questions voir les arrêts FI.2003.0018 du 15 juillet 2003 s'agissant d'un émolument de 250 francs pour un retrait de permis précédé d'une saisie provisoire; FI.1998.0068 s'agissant d'un émolument de 200 francs lié à une procédure de séquestre des plaques de contrôle; FI.2004.0014 du 11 août 2004 s'agissant d'un émolument de 80 francs - au tarif d'avant 2005 - pour une procédure d'avertissement). Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours, mal fondé, rejeté aux frais du recourant. L'émolument est en principe de 600 francs en matière de circulation routière (art. 4 du règlement sur les émoluments et les frais perçus par le Tribunal administratif du 24 juin 1998, RSV 173.36.1.1) mais il sera réduit pour tenir compte de la simplicité de la cause.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.